

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 août 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 6 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- toutes les informations dont nous disposons en regard de la Société
ou une confirmation à l'effet que la Société est en règle avec notre
organisme;
- plus particulièrement, vous indiquer par écrit s'il existe des infractions pendantes (tout
genre de dossiers) à l'encontre de la Société; dans l'affirmative, vous fournir lesdits
documents.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons le document que nous détenons en lien
avec votre requête, soit le résumé d'une plainte formulée à l'endroit de ce commerçant.
Veuillez par ailleurs noter que cette entreprise était titulaire d'un permis de commerçant
itinérant (numéro), inactif depuis le 31 mai 2014.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du
nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du
consommateur entre le 6 août 2018 et le 6 août 2026. Ces plaintes sont l'expression
d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à
une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois
d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.